

Les compteurs de congés

Compteurs	Dates d'acquisition	Dates de prise	Échéance pour prise	Commentaires	Population concernée
CP en cours	01/06/A-1 à 31/05/A	01/06/A à 31/05/A+1	31/05/A+1	Bascule dans le compteur CP Acquis au 01/06/A.	Tout le monde.
CP Acquis	01/06/A-2 au 31/05/A-1	01/06/A-1 au 31/05/A	31/05/A	Possibilité de basculer au maximum 5 CP dans le CET au 01/06/A. (Sauf pour les contrats en alternance)	Tout le monde.
CA Acquis	01/06/A-1 à 31/05/A	01/06/A à 31/05/A+1	31/05/A+1	Bascule dans le compteur Période antérieure au 01/06/A.	Tout le monde bénéficiant de congés d'ancienneté. <i>(En fonction d'un nombre d'années d'ancienneté - Article 12 Bis de l'accord relatif du statut social de l'UES)</i>
CA Période Antérieure	01/06/A-2 au 31/05/A-1	01/06/A-1 au 31/05/A	31/05/A	Possibilité de basculer les CA dans le CET le 01/06/A . (Sauf pour les contrats en alternance)	Tout le monde bénéficiant de congés d'ancienneté. <i>(En fonction d'un nombre d'années d'ancienneté - Article 12 Bis de l'accord relatif du statut social de l'UES)</i>
CET en jours	-	-	Aucune échéance	Le CET peut être alimenté grâce aux CP, CA, Congés habillages, Repos Remplacement, Dimanches travaillés selon les conditions définies. <i>(Article 15 de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>	Tout le monde.
Repos Supplémentaires (RTT)	De janvier à juin : 5 jours (6 pour les cadres) De juillet à décembre : 5 jours (6 pour les cadres)	5 jours (6 pour les cadres) sur le semestre et par anticipation : si non pris, alors perdus.	30/06/A et 31/12/A	Les RTT sont proratisés en fonction du temps de présence. Les jours pris par anticipation non acquis seront déduit du CET. Ils peuvent être pris en 1/2 journées.	Maîtrise encadrante / Cadres / Vendeurs (VN-VO-PR) <i>(Article 12 de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>
Congés d'Habillage	2 jours au prorata du temps de présence de janvier à décembre A-1	De janvier à décembre A	31/12/A	Possibilité de mettre au maximum 1 Congé Habillage (du compteur A-1) dans le CET à fin décembre à la demande du collaborateur = code événement GTA : CET_CH	Personnel ayant une tenue de travail complète obligatoire et ayant fait le choix de Congés Habillage en début d'année. <i>(Article 8 bis de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>
Heures Excédentaires	De janvier à décembre A lorsqu'elles sont effectuées	De janvier à décembre A	31/12/A	Si il reste des Heures Excédentaires à prendre au 31/12/A, elles sont transformées en Repos Remplacement au 01/01/A+1	Personnel ayant fait des Heures Excédentaires. <i>(Article 10-2-6 de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>
Repos Remplacement	Reliquat des heures Excédentaires de l'année précédente	Avant le 31 mai	31/05/A+1	Le reliquat de Repos Remplacement sera automatiquement transféré dans votre CET au 1er juin recalculé en jours	Personnel ayant un reliquat de Repos Remplacement et n'ayant pas fait le choix sur février de se les faire payer. <i>(Article 10-2-7 de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>
Jours de Récupération Dimanche	Au moment du dimanche travaillé	Avant le 31 décembre	31/12/A	Possibilité de transférer 3 jours de récupération dimanche dans le CET Vendeur (pour les vendeurs) ATTENTION ! Les jours de Récupération Dimanche des Cadres Non vendeurs seront perdus s'ils ne sont pas pris avant le 31 décembre.	Cadres et vendeurs.
CET Vendeur	Transfert des dimanches travaillés. (Maxi 3 par an)	-	Aucune échéance.	Le CET Vendeur peut être alimenté grâce aux dimanches travaillés par les vendeurs. <i>(Article 15 de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>	Uniquement les vendeurs.
Jours Permanence Samedi	Au moment du samedi travaillé	Dans les 2 mois suivant le samedi travaillé	Dans la limite du 31/03/A+1 => Remise à zéro au 1er avril du compteur.	Si les samedis ne sont pas récupérés, ils sont définitivement perdus. <i>(Article 11-5 du chapitre 3 de l'accord relatif à l'emploi, la réduction et l'aménagement du temps de travail)</i>	Cadres
Congés Trentenaires	<p><i>Dans l'année qui suit la trentième, trente-cinquième ou quarantième année dans l'UES, les salariés, qui en font la demande, bénéficient une seule et unique fois :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une journée de congé pour 30 ans, - d'une journée de congé pour 35 ans, - de 2 journées de congés pour 40 ans. <p><i>Ces jours de congés sont indemnisés en fonction du manque à gagner.</i></p>			Congés Trentenaires et Autres. <i>(Article 18 de l'accord relatif au statut social de l'UES)</i>	Tout le monde.